

# LA COMPTABILITE DES «MICRO-ENTREPRISES»

Attention ! La «micro-entreprise» n'est pas un statut juridique mais un statut fiscal et social.

Le régime de la micro-entreprise permet aux entrepreneurs de bénéficier d'allègements au niveau des contraintes comptables.

Deux régimes de micro-entreprises coexistent semble-t-il désormais :

- l'un qui concerne les entreprises dont le CA n'excède pas 32 900<sup>e</sup> ou 82 200€ selon la nature de l'activité,
- l'autre concerne les entreprises ne dépassant pas deux des trois seuils : effectif, chiffre d'affaires et Bilan.

## I - ENTREPRENEURS INDIVIDUELS SOUS LE REGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE

D'un point de vue social, les micro-entrepreneurs relèvent du Régime social des indépendants (RSI). Leurs cotisations sociales peuvent être calculées et payées selon le régime de droit commun ou selon le régime du micro-social.

Les micro-entrepreneurs doivent déclarer leur activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) :

- auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) s'ils sont commerçants,
- auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) s'ils sont artisans,
- auprès de l'Urssaf s'ils sont professionnels libéraux,
- auprès du greffe du tribunal de commerce s'ils sont agents commerciaux.

### **Entreprises concernées en 2015**

Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires (CA) annuel réalisé l'année précédente (en 2014) n'excède pas :

- **82 200 €\* (ou 90 300 €** si le CA de l'année précédente est inférieur à 82 200 euros) pour les exploitants dont le commerce principal est de **vendre des marchandises**, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (hôtels, chambres d'hôtes, meublés de tourisme),

- **32 900 €\* (ou 34 900 €** si le CA de l'année précédente est inférieur à 32 900 euros) pour les autres **prestataires de services** relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

*\* Ces seuils sont en vigueur en 2014, 2015 et 2016.*

*Précision : les locations en meublé relèvent du second plafond de chiffre d'affaires, soit 32 900 €. Les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes demeurent soumis au premier plafond de chiffre d'affaires, soit 82 200 €.*

Ces règles s'appliquent que l'activité soit ou non soumise à la TVA.

**a - Exercice d'activités mixtes** : c'est le cas des entreprises qui exercent deux activités liées. Dans ce cas, le régime fiscal de la micro-entreprise n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel réalisé l'année précédente n'excède pas 82 200 € (ou 90 300 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 82 200 euros) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux prestations de services ne dépasse pas 32 900 € (ou 34 900 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 32 900 euros).

*A noter* : Les entreprises relevant du secteur du bâtiment et certains artisans entrent dans cette catégorie lorsqu'ils fournissent les matériaux entrant à titre principal dans l'ouvrage à exécuter :

maçons, menuisiers, peintres, ébénistes, etc. (réponse ministérielle du 24 mars 2003 n°6659). En revanche, lorsque l'entrepreneur ne fournit que des produits accessoires, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 32 900 € : cordonniers, teinturiers, blanchisseurs, imprimeurs ne fournissant pas le papier, etc.

**b - Exercice d'activités distinctes** : c'est le cas des entreprises qui exercent deux activités distinctes n'ayant pas de lien entre elles. Dans ce cas, le chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour relever du régime fiscal de la micro-entreprise est différent selon la nature des activités exercées.

\* 1er cas : l'entrepreneur exerce une activité de ventes de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement, ainsi qu'une activité de prestations de service ou une activité libérale.

Dans ce cas, le régime micro-entreprise n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 82 200 € (ou 90 300 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 82 200 euros) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux prestations de services ne dépasse pas 32 900 € (ou 34 900 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 32 900 euros).

\* 2ème cas : l'entrepreneur exerce deux activités distinctes relevant du même seuil. Le chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente ne doit pas alors dépasser le seuil de :

- 82 200 € (ou 90 300 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 82 200 euros) si les deux activités consistent à vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement,

- 32 900 € (ou 34 900 € si le CA de l'année précédente est inférieur à 32 900 euros) si l'entrepreneur exerce des activités de prestations de service ou une activité libérale.

Dans ces deux cas, l'entrepreneur devra tenir pour chacune des activités une comptabilité distincte.

**Ces entreprises « bénéficient » de la franchise en base de TVA ou être exonérées de TVA au titre de leur activité.**

**L'option expresse pour le paiement de la TVA entraîne donc l'exclusion de ce régime.**

## **II – SITUATION GENERALE DE TOUTE MICRO-ENTREPRISE**

**( personne physique ou morale)**

Dans le cadre de la loi dite du « choc de simplification », certaines obligations comptables des micro et petites entreprises commerciales, qui doivent déposer leurs comptes sociaux au registre du commerce et des sociétés (RCS), sont allégées pour les comptes relatifs aux exercices annuels clos à partir du 31 décembre 2013 et déposés à partir du 1er avril 2014.

**Dorénavant, est supprimée pour les micro-entreprises commerciales l'obligation d'établir l'annexe qui devait être jointe au bilan et au compte de résultat.**

**Les sociétés commerciales (inscrites au RCS) restent soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, mais ont désormais la possibilité de ne pas les rendre publics, mais uniquement accessibles aux administrations (option de confidentialité).**

Sont uniquement concernées les entreprises remplissant au moins 2 des critères suivants :

- total de bilan de moins de 350 000 €,
- chiffre d'affaires net de moins de 700 000 €,
- moins de 10 salariés.

**Par ailleurs, l'ensemble des entreprises employant moins de 50 salariés ont la possibilité d'établir un état simplifié du bilan et du compte de résultat (le seuil était précédemment fixé à moins de 20 salariés).**

Par exception, certaines catégories d'entreprises ne peuvent bénéficier de ces allègements : établissements bancaires, entreprises d'assurances et mutuelles, sociétés cotées et organismes faisant appel à la générosité publique.